

STATUTS

2000 NAILS & SPA

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1.000 €EUROS

**Siège Social : 233 avenue Victor Hugo, 92140 Clamart
R.C.S. Nanterre : en cours d'immatriculation**

LA SOUSSIGNÉE :

TB

Madame BUI LE GOUIC Thi Hue, née le 25 mai 1981 à Thanh Hoa (Viet Nam), de nationalité Vietnamiennne, demeurant au 3 rue Pierre et Marie Curie , 93170 Bagnolet,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associée unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2000 NAILS & SPA**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.U.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Beauté des mains et des pieds, activité de manucure, prothésiste ongulaire ;
- L'exploitation d'un spa et centre de bien-être ;
- Les prestations de soins du corps et du visage, massages bien-être (non thérapeutiques), modelages, balnéothérapie, hammam, sauna, relaxation ;
- Vente de produits cosmétiques non-règlementées.

La S.A.S.U. peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

TB

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
233 avenue Victor Hugo, 92140 Clamart

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision de la Présidente ratifiée par l'associée unique.

La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où elle le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en numéraire :

Madame BUI LE GOUIC Thi Hue
.....

1.000 €
(MILLE EUROS)

Montant des apports en numéraire : mille euros, ci.....
1.000 €

Cette somme de mille Euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert à cet effet.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

Elle sera retirée par la Présidente sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

2 - Total des apports :

- Les apports en numéraire s'élèvent à : **1.000 euros**
- Les apports en nature s'élèvent à Néant : **0 euros**
- Le montant total des apports s'élève à : **1.000 euros**

Total des apports formant le capital : mille euros, ci 1.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille EUROS (1.000 €)**. Il est divisé en **100 actions** de dix euros chacune (10 €), souscrites en totalité et libérées dans leur totalité :

Madame BUI LE GOUIC Thi Hue
..... **100 Actions**
Numérotées de **001 à 100**



**TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital,
ci..... 100 Actions**

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision de l'associée unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de l'associée unique (ou des actionnaires en cas de pluralité).

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par l'associée unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à sa Présidente.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société et sa Présidente.

En cas de pluralité d'actionnaires, la convocation d'assemblée générale extraordinaire est effectuée 10 jours avant la date, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS



Le partenaire ou le conjoint de l'associée unique apporteur de deniers avec qui elle a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

L'associée unique est tenue de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LA PRÉSIDENTE A SEULE LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

La Présidente de la SASU peut décider seule du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENTE

La société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente. Dès à présent par :

Madame BUI LE GOUIC Thi Hue, née le 25 mai 1981 à Thanh Hoa (Viet Nam), de nationalité Vietnamiennne, demeurant au 3 rue Pierre, et Marie Curie 93170 Bagnolet.

Est désignée comme Présidente pour une durée de **99 exercices**.

La Présidente exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par l'associée unique.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La Présidente avise le comptable désigné en décision de l'associée unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Elle informe également le comptable désigné en décision de l'associée unique des conventions conclues avec la société dans lesquelles elle est directement ou indirectement intéressée.

À l'occasion de la consultation de l'associée unique sur les comptes annuels, le comptable désigné présente à l'associée unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Présidente les ayant conclues, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE

L'associée unique est seule admise à prendre les décisions et dispose seule du droit de vote, à défaut de tout nouvel actionnaire entrant dans le capital.

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion de la Présidente
- La nomination et la révocation de la Présidente et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

TB

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2026**.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente ou le directeur général est tenue de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

ARTICLE 20 : CONTROLE DES COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la loi rend optionnelle la certification des comptes par un Commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires, et de taille de bilan.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire de l'associée unique.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital, en cas de pluralité d'associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique, sous réserve, en cas de pluralité d'actionnaires, que le quorum soit réuni en assemblée générale extraordinaire ou que soient représentées plus de 75 % des actions de la société.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

TB

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « **Société en liquidation** » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associée unique décide de la dissolution, désigne un liquidateur amiable et peut se nommer elle-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associée unique et / ou les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associée unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associée unique est réputée avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné à **Madame BUILE GOUIC Thi Hue** de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- Contrat de location
- Acquisition d'un fonds de commerce
- Contrat de fournitures d'énergie
- Contrat de fournitures de marchandises

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

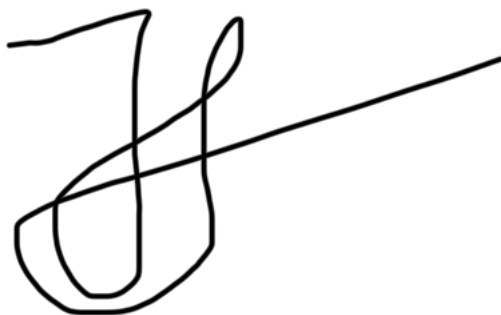
Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente, ou à toute personne qu'elle déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Clamart, le

.....**9 Mars 2026**.....

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à l'associée unique.

Madame BUI LE GOUIC Thi Hue (signature)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.